

# **BVGer E-4244/2025 vom 8. Oktober 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4244\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4244_2025)

FR: TAF E-4244/2025 du 8 octobre 2025

IT: TAF E-4244/2025 del 8 ottobre 2025

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 10**

mars 2022 consid. 2.4 ; A■1462/2016 du 24 août 2017 consid. 2.4 et réf. cit. ; A-633/2019 du 21 décembre 2021 consid. 2.4 et réf. cit.), qu'il l'était d'autant moins que, dans ses courriers des 25 avril 2024 et

### **E. 15**

avril 2025 rédigés sous la plume de sa mandataire et portant sur l'état d'avancement de la procédure, le recourant n'a pas prétendu avoir d'autres moyens de preuve à produire, ni demandé l'octroi d'un délai à cet effet, que les griefs tirés d'une violation des art. 3 et 7 LAsi sont également infondés, qu'en effet, il y a lieu de confirmer l'appréciation du SEM sur l'absence de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi des allégations du recourant sur les procédures pénales prétendument ouvertes respectivement en 2007, 2008, 2011, 2012 et 2015 et closes en raison soit d'une décision de non-poursuite, soit de la prescription, soit d'un acquittement,

E-4244/2025 Page 12 qu'en effet, dans ces procédures closes, une sanction à venir est exclue, de sorte qu'une sanction à venir qui serait décisive au sens de l'art. 3 LAsi l'est également, qu'en outre, au cours de l'audition sur ses motifs d'asile du (...) 2023, le recourant a fourni deux versions diamétralement opposées au sujet des pressions policières subies depuis 2018 ou 2020 (selon les versions) jusqu'au mois de (...) 2022 (cf. supra), que ses allégations selon lesquelles des pressions auraient été exercées sur lui pour qu'il acceptât de devenir un agent informateur s'insèrent dans la première version, qui est inconciliable avec la seconde, que, de plus, elles sont dénuées de plausibilité vu qu'il ne démontre aucunement sa capacité à fournir des renseignements dignes d'intérêt pour la police turque, qu'enfin, au regard du contenu (...) (tel qu'il est cité dans l'acte d'accusation du [...] no [...], joint en copie au recours avec sa traduction libre) et en particulier de la qualification dans celle-ci du président turc comme (...), le recourant a sciemment attiré négativement l'attention des autorités turques sur lui avant de rejoindre la Suisse (...), que l'adoption d'un tel comportement en date du (...) 2023 rend peu plausibles ses allégations sur son vécu en cachette pour échapper aux pressions policières depuis (...) 2022, soit depuis plus de six mois au moment de son départ de Turquie, le (...) 2023, que son affirmation dans son recours selon laquelle le déclencheur de ses publications sur les réseaux sociaux en (...) aurait été (...), mais non l'idée de l'exil, n'y change rien, qu'au vu de ce qui précède, ses allégations au sujet des pressions policières subies entre 2018 ou 2020 et (...) 2022, y compris afin de le contraindre à devenir un agent informateur, et son

vécu en cachette ultérieur jusqu'à son départ du pays courant (...) 2023 sont dénuées de vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi, qu'il convient encore de confirmer que la crainte du recourant d'être exposé à une persécution réflexe n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi,

E-4244/2025 Page 13 qu'en effet, il n'a pas démontré avoir été exposé à une telle persécution avant son départ de Turquie, alors que les mesures de recherches (...) menées par les autorités turques auraient été antérieures à son départ, qu'en outre, les autorités turques auraient entretemps arrêté (...) (cf. l'attestation de soutien de l'avocat en Turquie du 25 mai 2025), de sorte qu'elles n'ont pas ou plus de raison de la rechercher auprès de ses proches parents, qu'il ressort des moyens produits en copie en la cause que trois procédures pénales seraient pendantes devant des tribunaux pénaux turcs de première instance contre le recourant en lien avec ses publications sur (...) et (...) en (...) 2023 et avec le contenu de (...), pour les délits respectifs (...) que lesdites procédures pénales ne sont pas non plus pertinentes, qu'en effet, la crainte du recourant d'être exposé à une peine privative de liberté démesurément sévère à l'issue de celles-ci n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi, qu'en effet, rien ne permet d'affirmer à ce stade que l'une ou l'autre de ces procédures mènerait à un jugement de condamnation, compte tenu du taux élevé de classement sans suite des procédures introduites pour ce type d'infraction, qu'en tout état de cause, même si un jugement de condamnation devait être rendu à l'avenir, aucun élément n'est avancé pour établir que cela exposerait le recourant à des préjudices assez graves pour être qualifiés de persécution, qu'en effet, il n'y a pas de facteurs individuels de risque (cf. la jurisprudence précitée), qu'à cet égard, le recourant se prévaut en vain des procédures pénales classées, puisqu'il ne prétend pas – ni a fortiori ne rend vraisemblable – avoir fait l'objet d'un jugement de condamnation par le passé, qu'il est donc un primo-délinquant, qu'en outre, il n'a pas à ce jour de profil politique exposé,

E-4244/2025 Page 14 qu'en effet, les activités qu'il a dit avoir exercées par le passé pour des partis pro-kurdes légaux, au sein (...), paraissent trop limitées dans leur nature et leur ampleur et trop anciennes pour admettre le contraire, qu'à noter que, selon les informations à disposition du Tribunal, (...) (cf. OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES, Turquie : Le Mouvement de la jeunesse patriotique démocratique [YDGH] et l'Assemblée de la jeunesse patriotique démocratique [YDG-M] entre 2006 et 2009, 28 mai 2021 en ligne sur :

[https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/ofpra\\_flora/2105\\_tur\\_ydgh\\_2006\\_2009\\_152823\\_web.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/ofpra_flora/2105_tur_ydgh_2006_2009_152823_web.pdf) [consulté le 24.9.2025]), qu'en outre, contrairement à

ce qui figure dans le recours, le recourant n'a pas allégué lors de son audition sur ses motifs d'asile du (...) 2023 avoir un passé au sein du PKK, mais n'avoir aucun lien avec cette organisation (cf. pce 12 rép. 75, 106 s.), qu'enfin, pour les raisons déjà exposées ci-avant, il ne rend pas vraisemblable s'être trouvé dans le viseur des autorités turques au moment de son départ de Turquie pour une raison autre que (...), qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile et la décision attaquée être confirmée sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que, conformément à l'art. 83 al. 1 LEI (RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est

pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, qu'a contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible, qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra),

E-4244/2025 Page 15 que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'en cas d'exécution du renvoi dans son pays, il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105), qu'au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario, que, conformément à la jurisprudence, l'exigibilité de l'exécution du renvoi dans l'une ou l'autre des onze provinces touchées par les tremblements de terre de février et avril 2023, à savoir Adana, Adiyaman, Diyarbakir, Elazig, Gaziantep, Hatay, Kahramanmaras, Kilis, Malatya, Osmaniye et Sanliurfa doit faire l'objet d'un examen individuel, que, dans ce cadre, il convient de tenir dûment compte de la situation des personnes vulnérables – en particulier les malades chroniques et les personnes fragiles ou handicapées –, notamment celles qui devraient retourner dans les provinces de Hatay, Adiyaman, Kahramanmaras et Malatya, lesquelles ont été particulièrement frappées par le séisme (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1308/2023 du 19 mars 2024 consid. 11.3), qu'en l'espèce, le recourant provient de la province de D.\_\_\_\_\_, touchée par les tremblements de terre, qu'il a toutefois également vécu dans de nombreuses autres provinces, où il lui est également loisible de se réinstaller, étant remarqué qu'il est sans charge de famille, que son expérience professionnelle (...) est effectivement un atout à sa réinsertion professionnelle sur place, l'acquisition de ladite expérience sur la base d'emplois (...) n'étant pas décisive, pas plus que ne l'est l'absence (...), qu'il est effectivement au bénéfice dans son pays d'origine d'un large réseau social et familial sur le soutien duquel il est censé pouvoir compter à son retour, étant précisé que son réseau familial présent en Turquie ne se limite pas à (...) à D.\_\_\_\_\_ (cf. pce 12 rép. 28 à 40),

E-4244/2025 Page 16 qu'en outre, il se prévaut certes dans son recours d'être affecté sur le plan psychique avec des troubles du sommeil persistants, qu'il n'établit toutefois de la sorte pas être atteint d'une affection nécessitant un traitement médical (cf. art. 26a al. 3 LAsi), qu'en outre, des soins essentiels pour les troubles psychiques sont en principe disponibles en Turquie (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1948/2018 du 12 juin 2018 consid. 7.3.5.3), qu'une atteinte grave à la santé du recourant au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10) n'est dès lors en rien établie, qu'en définitive, l'exécution du renvoi du recourant en Turquie n'est pas de nature à le placer dans une situation critique sur le plan existentiel, qu'au vu de ce qui précède, l'exigibilité de l'exécution du renvoi doit être également confirmée, que, compte tenu des arguments du recourant et du dossier, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant des questions de droit non invoquées (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2), que c'est en conclusion à raison que le SEM a estimé que l'exécution du renvoi était licite, raisonnablement exigible et possible au sens de l'art. 83 al. 1 LEI a contrario, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit également être rejeté en tant qu'il conteste la décision de renvoi et d'exécution de cette

mesure et la décision attaquée être confirmée sur ces points, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA et art. 102m al. 1 let. a et al. 3 LAsi),

E-4244/2025 Page 17 que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), qu'en outre, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA),

(dispositif : page suivante)

E-4244/2025 Page 18 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.